



Arrêt

**n° 268 464 du 17 février 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les 9 novembre 2011 et 2 mai 2012, le requérant a introduit, successivement, deux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Ces demandes ont été déclarées irrecevables, respectivement, les 20 février et 10 juillet 2012.

1.2. Le 6 août 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la même base. Celle-ci a été déclarée recevable, le 17 octobre 2012.

Le 14 janvier 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Le Conseil a constaté le désistement du recours introduit contre cette décision (arrêt n° 268 463, rendu le 17 février 2022).

1.3. Le 7 octobre 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 19 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après: le premier acte attaqué):

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de régularisation, l'intéressé affirme avoir fui son pays et avoir introduit une demande d'asile ainsi qu'une demande de séjour sur base de l'article 9ter en Belgique. Notons cependant que l'intéressé n'explique pas en quoi le fait d'avoir introduit une demande d'asile et de séjour sur base de l'article 9ter pourrait empêcher un retour dans son pays d'origine. Ses demandes d'asile et de séjour 9ter étant clôturées, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour au Burkina-Faso, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2011 et y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situerait en Belgique; il a créé un réseau social sur le territoire attesté par de nombreux témoignages; il s'exprime en français; il a suivi une formation d'aide familiale et d'aide-soignante; il paye son kot grâce à l'aide de ses amis et en joint le bail; il fait l'objet de démarches de soutien de la part de l'IPES, où il a étudié mais également de la part de nombreux citoyens; Le journal La Meuse lui a consacré un article qui fait part de sa situation complexe. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour au Burkina Faso (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. En effet, sa formation en aide-soignant dans un métier en pénurie mais également ses stages fructueux durant lesquels il a eu d'excellents contacts avec le personnel soignant et ses patients, lui permettent d'envisager de trouver du travail. De plus, le requérant argue que les offres d'emploi pleuvent et qu'il pourrait ainsi facilement trouver une occupation professionnelle mais que cela n'est pas possible sans permis de travail ni droit au séjour. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par

l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 27.12.2012 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. De plus, à supposer même que les promesses d'embauche présentées par l'intéressé soient concrétisées par la signature d'un contrat de travail, quod non, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer au Burkina Faso afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Par ailleurs, le demandeur n'aurait plus d'attaches ni de contacts avec le Burkina Faso. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches ou de logement dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Enfin, l'intéressé invoque sa volonté de ne pas prendre appui sur le système de sécurité social[e] belge. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire au Burkina Faso afin d'y lever les autorisations requises. En outre, alors qu'il lui revient de démontrer ce qu'il avance (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), il n'apporte aucun élément probant nous permettant de croire que celui-ci n'est pas à charge des pouvoirs publics. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après: le second acte attaqué):

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement: l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 31.01.2014. Il n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle fait valoir que « Le pouvoir discrétionnaire dont dispose l'Office des Etrangers ne le dispense [...] pas de l'obligation de respecter la volonté du législateur et d'interpréter la notion de circonstances exceptionnelles en prenant précisément en compte les difficultés humainement difficiles à assumer pour un étranger, s'il doit préalablement retourner dans son pays d'origine. Pour rappel, dans de nombreuses décisions, le Conseil d'Etat a estimé que l'obligation d'interrompre une année scolaire qui résulterait d'un retour préalable au pays peut amener à considérer que l'on se trouve devant des circonstances exceptionnelles. Pendant 30 ans environ, l'Office des Etrangers a régularisé de multiples personnes qui, n'ayant commis aucun délit, se trouvaient depuis de nombreuses années sur le territoire belge. [...] Il résulte à l'évidence de la lecture de la décision prise par l'Office des Etrangers que c'est à tort qu'il a refusé de prendre en compte l'existence des circonstances exceptionnelles alors que le requérant soulignait, dans sa demande initiale, que : - Il se trouvait en Belgique depuis plus de 4 ans. -Sa

demande d'autorisation de séjour sur pied de l'art 9 ter a été déclarée recevable le 17.12.2012 (ce qui l'autorisait provisoirement au séjour, à tout le moins jusqu'au 14.01.2014) - Il avait, à l'époque, débuté des études d'aide familiale et aide-soignant (comme il l'indiquait d'ailleurs, il a brillamment obtenu son diplôme en juin 2015 (avec grande distinction) et les offres d'emploi se sont donc multipliées) - Il est parfaitement intégré et parle le français - Il n'a plus aucun contact avec qui que ce soit au Burkina-Faso - L'équipe éducative de l'IPES témoigne de son dévouement envers l'établissement et de son investissement en vue de mener à bien ses études - Il invoquait également avoir accompli divers stages, toujours très fructueux, et à démontrer un très bon contact avec le personnel - Il invoquait également louer son kot à Huy depuis le 01.02.2014 - Il invoquait également de nombreux problèmes de santé particulièrement graves, les différentes hospitalisations qu'il a dû subir - Il invoquait également avoir introduit un recours administratif auprès du CCE à l'encontre de la décision du 14.01.2014 déclarant non fondée la demande 9 ter[.] Pour répondre à ces différents moyens et arguments, l'Office des Etrangers se retranche derrière des formules tout à fait stéréotypées. L'Office considère par ailleurs, d'une manière péremptoire, que "La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables". Cette argumentation est tout à fait contraire à la jurisprudence très habituelle du Conseil d'Etat qui, à de multiples reprises, a considéré que l'intégration pouvait constituer une circonstance exceptionnelle, et manifestement également à la volonté du législateur exprimée dans les travaux préparatoires. Il s'agit donc d'une motivation tout à fait inadéquate ».

Elle soutient également que « l'on doit considérer que ne constitue pas non plus une motivation valable le fait de mettre en cause l'absence d'attaches ou de contact avec le Burkina-Faso au motif que le requérant ne démontrerait pas qu'il n'est pas en mesure de se prendre en charge temporairement dans son pays d'origine ou encore qu'il ne pourrait obtenir l'aide d'un tiers dans son pays d'origine...Il s'agit là d'une preuve négative impossible à administrer, alors que le fait que le requérant se trouve en Belgique depuis plus de 5 ans constitue un élément de fait considérable qui permet, avec une quasi-certitude de déduire la rupture des attaches avec le pays d'origine. Dans la mesure où l'Office des Etrangers part d'un simple présumé sans s'appuyer sur le moindre élément de fait qui permettrait de penser que le requérant aurait encore des liens avec son pays d'origine, il apparaît que la décision manque de toute motivation sérieuse. Peut-on, de bonne foi, présumer qu'un étranger qui n'est plus rentré dans son pays depuis environ 5 ans, a encore conservé des attaches importantes avec son pays d'origine ? [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH)

Rappelant que le requérant avait introduit une demande de protection internationale, qui a été clôturée négativement, la partie requérante fait valoir que « le requérant, gravement malade avait formulé une demande d'autorisation de séjour 9 ter qui a été déclarée recevable le 17.10.2012 mais, malheureusement, non fondée par décision du 14.01.2014. Un recours en annulation et suspension a été introduit contre le refus de l'Office des Etrangers dès le mois de février 2014 et serait peut-être encore pendant [sic] [devant] le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le requérant est gravement malade, ainsi qu'il apparaît de toute une série d'éléments médicaux four[n]is devant les juridictions. Compte tenu de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme [ci-après: Cour EDH] et de la Cour de Justice de l'Union Européenne [ci-après: CJUE], un étranger qui a introduit une demande d'autorisation de séjour pour des raisons médicales doit pouvoir rester sur le territoire belge en attendant la décision prise par la juridiction compétente, à savoir le CCE. [...] pendant de très nombreuses années, le requérant était donc de fait, autorisé à pouvoir demeurer sur le territoire belge soit en raison de sa demande d'asile qui ne s'est clôturée que trois ans après son introduction soit en raison de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales .Son état de santé est gravement altéré,

ce qui ne peut pas être contesté, même si la demande 9 ter a été rejetée. Eu égard à l'ensemble de ces éléments et à la durée d'examen de ses différentes demandes, il apparaît évident que constituerait un traitement inhumain et/ou dégradant l'obligation faite au requérant de devoir quitter la Belgique où il a désormais toutes ses attaches, pour rejoindre un pays avec lequel il n'en a plus aucune.[...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., et exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef. Il en est notamment ainsi de l'introduction d'une demande de protection internationale et d'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de la durée de son séjour, de son intégration, et de l'absence d'attaches au pays d'origine, allégués.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

L'argument selon lequel « l'Office des Etrangers a régularisé de multiples personnes qui, n'ayant commis aucun délit, se trouvaient depuis de nombreuses années sur le territoire belge », ne peut être suivi, la partie requérante restant en défaut de démontrer la comparabilité des données de fait et de droit des demandes invoquées, avec celle du requérant. De la même manière, l'invocation d'une jurisprudence du Conseil d'Etat n'est pas pertinente, la partie requérante restant en défaut d'établir la comparabilité des cas d'espèce et, partant, la pertinence des enseignements jurisprudentiels relevés, en l'espèce.

L'affirmation de la partie requérante selon laquelle le requérant a invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles, « de nombreux problèmes de santé particulièrement graves, les différentes hospitalisations qu'il a dû subir », manque en fait, à l'examen de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3. La simple mention, sous un point 2 de ladite demande, intitulé « Sur les circonstances exceptionnelles et le fondement de la demande », selon laquelle « Les rétroactes de la situation de séjour [du requérant] expliquent les circonstances exceptionnelles pour lesquelles il ne lui est pas possible de formuler sa demande de séjour depuis son pays d'origine », ne peut suffire à élever ce constat.

Enfin, l'argument selon lequel le motif, visé au cinquième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, impose « une preuve négative impossible à administrer, alors que le fait que le requérant se trouve en Belgique depuis plus de 5 ans constitue un élément de fait considérable qui permet, avec une quasi-certitude de déduire la rupture des attaches avec le pays d'origine », ne peut être suivi. En effet, c'est au requérant, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il incombe de démontrer notamment l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef.

3.2. Sur le second moyen, l'examen du dossier administratif montre que les trois premières demandes d'autorisation de séjour, introduites par le requérant, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ont été, respectivement, déclarées irrecevables (point 1.1.), et non fondée (point 1.2.) par la partie défenderesse. En outre, le Conseil a constaté le désistement du recours introduit contre cette dernière décision (arrêt n° 268 463, rendu le 17 février 2022).

Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la prise du second acte attaqué, constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de cette disposition.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-deux, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS